



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

M^e Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
le plan d'eau "OA 1432"
COMMUNE DE LISSEUIL
Dossier n° 63-2017-00037**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;
- VU le dossier de déclaration de demande de vidange et d'effacement du barrage, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 24 octobre 2013, présenté par Monsieur BERTHIN Stéphane, enregistré sous le n° 63-2017-00037 et relatif au plan d'eau "OA 1432" sur la commune de Lisseuil ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 24 février 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par des sources et que le ruisseau sans nom prenant naissance à l'aval du barrage est classé en liste 1 au titre de l'arrêté du 10 juillet 2012 sus-visé, lui-même affluent de "La Fougère", sous-affluent de "La Sioule" ;

CONSIDERANT que lors de la vidange, les eaux s'écoulent directement dans un ruisseau sans nom, affluent de "La Fougère" de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT la disposition n° 1E du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE), précisant notamment que les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré sont remis aux normes ou supprimés ;

CONSIDERANT que le barrage de retenue du plan d'eau nécessite des travaux de remise en état et présente des risques vis-à-vis de la sécurité publique ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande du propriétaire d'effacement du plan d'eau et d'aménagement du barrage, exige de remettre la parcelle section ZC n° 61 dans son état d'origine ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Monsieur BERTHIN Stéphane, propriétaire du plan d'eau "OA 1432", est autorisé à vidanger le plan d'eau, selon les dispositions techniques énoncées au dossier de déclaration, à procéder à l'effacement du barrage selon les modalités du dossier technique déposé et à remettre les lieux dans leur état d'origine.

Article 2 : Vidange du plan d'eau

Monsieur BERTHIN Stéphane pourra procéder à la vidange complète du plan d'eau à compter du 1^{er} avril 2017, soit par siphonnage, soit par ouverture de la vanne de fond, ou par tout autre moyen approprié, dans le respect de la préservation du milieu aquatique aval.

La vidange s'effectuera à débit réduit, sur une durée minimale de **5 jours**.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection du milieu aquatique. A tout moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane, bottes de paille, bassin de décantation) doivent être mis en place, afin de préserver le cours d'eau en aval.

La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément pour permettre une décantation et éviter l'entraînement de vases ou de sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Article 3 : Remise en état des lieux et du site

Une fois la vidange terminée, le propriétaire laissera les vases et les sédiments se ressuyer pendant une durée suffisante, afin de pouvoir aménager le site dans de bonnes conditions.

Après cet assec, les travaux d'aménagement du barrage, de remise en état des lieux et notamment de reconstitution du lit d'un cours d'eau en amont et aval du barrage, seront réalisés.

Le barrage poids en terre et pierres maçonnées ne sera plus destiné à retenir les eaux. Il sera arasé de telle sorte que le maintien de la piste forestière sur sa crête puisse être compatible pour l'exploitation des bois et la libre circulation des eaux.

Avant fin juillet 2017, le propriétaire proposera pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, un dossier technique de remise en état des lieux, comprenant un planning des travaux envisagés avec leurs modalités d'exécution.

Le chantier ne pourra débuter qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Respect des prescriptions édictées

En cas d'inobservation des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et des dispositions du dossier de déclaration déposé, le pétitionnaire s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lisseuil, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

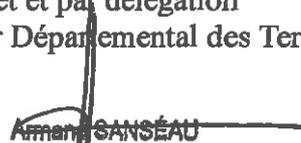
Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Lisseuil,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Armand SANSEAU